

213C0492
FR0000060170 –OP10-AS05

23 avril 2013

- Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

SIRAGA

(Alternext)

- 1- Le 23 avril 2013, Crédit du Nord, agissant pour le compte de la société de droit saoudien Al Ayuni Investment and Contracting Company (P.O. Box 4727 Riyadh 11412 Arabie Saoudite)¹, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société SIRAGA² en application des articles 233-1, 2°, 234-2 et 235-2 du règlement général.

A ce jour, Al Ayuni Investment and Contracting Company détient 565 632 actions SIRAGA représentant autant de droits de vote, soit 73,84% du capital et 73,06% des droits de vote de la société³. Cette détention résulte de l'acquisition, le 31 décembre 2012, de 565 632 actions au prix unitaire de 0,88 € auprès de la société GPL Industrie, société contrôlée par Monsieur Benoît Collomb, de Monsieur Benoît Collomb et de Madame Maria Collomb.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des actions SIRAGA non détenues par lui, soit au total un maximum de 200 390 actions représentant 208 553 droits de vote, soit 26,16% du capital et 26,94% des droits de vote, au prix de **11 € par action**.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dès la clôture de l'offre, si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions SIRAGA non présentées à l'offre, au prix de 11 € par action.

A l'appui du projet d'offre, les projets de note d'information de l'initiateur et de note en réponse de la société SIRAGA (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

Le projet de note en réponse de SIRAGA comporte notamment le rapport du cabinet BDO, représenté par Monsieur Michel Léger, désigné en qualité d'expert indépendant par la société SIRAGA pour se prononcer sur les conditions de l'offre publique conformément à l'article 261-1 I et II du règlement général.

- 2- La suspension de la cotation des actions SIRAGA est maintenue jusqu'à nouvel avis.

¹ Société contrôlée par la famille Al Ayuni.

² Société transférée d'Euronext sur Alternext le 6 décembre 2010.

³ Sur la base d'un capital composé de 766 022 actions représentant 774 185 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.